CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.572 du 30 octobre 2009

A. 191.419/XIII-5202

En cause : 1. **DUPONT** Jean-Pierre,

2. **COUDREAU** Françoise,

ayant tous deux élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue Tumelaire 69
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Manage.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 février 2009 par Jean-Pierre DUPONT et Françoise COUDREAU qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Manage du 16 septembre 2008 délivrant à la société anonyme BAIO CONSTRUCTION un permis d'urbanisme en vue de la construction de six maisons unifamiliales et de deux immeubles à appartements sur un terrain sis à Manage, avenue Albert 1er, cadastré section A, nos 196x7, 196y7, 198a2, 198d2,198n2, 198p2 et 198v2;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 30 octobre 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, Mme MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier adressé au Conseil d'Etat le 20 février 2009, la partie adverse a fait savoir qu'elle avait décidé de retirer l'acte attaqué par une délibération de son collège intervenue le 19 février 2009; que cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis, la S.A. BAIO CONSTRUCTION par un courrier recommandé du 20 février 2009;

Considérant que par un courrier du 3 mars 2009, le conseil de la S.A. BAIO CONSTRUCTION a informé le Conseil d'Etat que sa cliente acquiesçait à cette décision de retrait et renonçait à l'exercice de son droit de recours à l'encontre de celle-ci; que cette décision de retrait est ainsi définitive et que le recours, en ce qu'il vise le permis d'urbanisme retiré, a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. P. VANDERNACHT.